

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### 1. Aspect général

Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.  
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

### 2. Gabarit

La façade vers la rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.  
La superficie au sol sera de 60 m<sup>2</sup> minimum.  
Le volume sera compris entre 200 et 1200 m<sup>3</sup>.  
Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

### 3. Implantation

Voir plan.

### 4. Matériaux

Toutes les façades seront réalisées suivant un des modes ci-après :

- moellons de calcaire en appareillage régulier,
- briques rouge-brun rugueuses,
- blocs de béton bruts ou clivés de ton gris pâle,
- autres matériaux durs (briques, blocs, terre cuite,...) recouverts d'un crépi de ton gris pâle.

Les bardages sont interdits (bois, plastique, métal,...)

### 5. Toiture

Les toitures seront à versants, inclinés de 20 ° minimum et se rejoignant au faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Elles ne pourront surplomber les façades que de 10 cm maximum (nochère non comprise).

Les toitures à la Mansard sont proscrites.

## **6. Garage**

Les nouvelles habitations devront posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

La rampe d'accès à la voirie d'un garage souterrain ne pourra présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

## **7. Annexe**

Un arrière-bâtiment non destiné à l'habitation aura un maximum de 30 m<sup>2</sup> de surface et 3,50 m de hauteur. Il sera implanté dans la zone figurée au plan.

## **8. Clôtures**

Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.

Les lots devront être clôturés à front de la voirie d'Etat ou provinciale par une haie de 1 m de hauteur minimum. Toutefois celle-ci ne peut masquer la vue au-dessus de 75 cm de hauteur aux abords des croisements ou des jonctions des routes.

Elle sera implantée en retrait de 50 cm de la limite du domaine public fixé soit par l'Administration des Ponts et Chaussées dans ses conditions particulières, soit par le Service Technique Provincial.

Elle sera érigée dans les 3 ans à dater du début des travaux.

## **9. Divers**

- En l'absence d'égout, les habitations doivent être pourvues d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.
- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.